

du 27 JUIN 1959

Classement

B 1

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

34 BA 323 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT CAS DES FRAIS DE LOCATION DE PLACES

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1289 du 22 août 1953 (B.S.T. 64 G).

La lettre interministérielle n° 46-4B/4/F.P.263 du 7 août 1953 (annexée à la circulaire n° 1289 du 22 août 1953 - B.S.T. 64 G) prise pour l'application du décret n° 53.511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements, indique dans les commentaires donnés à propos de l'article 6, A - Voyage par voie ferrée - de ce décret que « le remboursement des frais de location de places n'est pas autorisé ».

Il a été décidé, en accord avec la Direction du Budget, que désormais les frais de location de places (places assises ou couchettes), peuvent être remboursée aux intéressés dans la limite d'une seule location par voyage réellement effectué.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION
GT

RGS	PGS	TPG	DOM	TGA
RFA	TGS	PGA	BA	